

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 312

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 167 de M. Klinker à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Projet d'organisation commune de marché pour les pommes de terre</i>	1
N° 169 de M. Burger à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Participation de la Banque européenne d'investissement au financement de la construction d'une route en Crète</i>	1
N° 174 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Ordonnance concernant l'intéressement des travailleurs français aux fruits de l'expansion des entreprises</i>	2
N° 180 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Loi italienne portant organisation des marchés des fruits et légumes</i>	3
N° 181 de M. Vredeling et n° 201 de Melle Lulling à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Protection de la maternité</i>	4
N° 183 de M. Dichgans à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>«Européanisation» des universités</i>	5
N° 184 de M. Berkhouwer à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Prêts consentis par l'État français à l'industrie sidérurgique française</i>	7
N° 187 de M. La Combe à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Importation de semences en provenance des pays tiers</i>	8
N° 189 de M. Richarts à la Commission des Communautés européennes Objet: <i>Adoption d'un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées</i>	9

SOMMAIRE (suite)

N° 194 de M. Müller à la Commission des Communautés européennes Objet: Mise en vigueur de la directive du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques	9
N° 195 de M. Dittrich à la Commission des Communautés européennes Objet: Réalisation de la liberté d'établissement pour les activités médicales, paramédicales et pharmaceutiques	10
N° 196 de M. Müller à la Commission des Communautés européennes Objet: Projet de résolution de la Commission destiné au Conseil de ministres et concernant une politique sanitaire commune	11
N° 199 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet: Industrie des engrais chimiques	12
N° 202 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet: Industrie italienne du soufre	13
N° 205 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet: Projet de mandat pour les négociations avec les pays d'Afrique orientale	14
N° 209 de M. Thorn à la Commission des Communautés européennes Objet: Publicité au sujet des réalisations du F.E.D.	15

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 167

de M. Klinker

à la Commission des Communautés européennes

(29 septembre 1967)

Objet: Projet d'organisation commune de marché pour les pommes de terre

D'après le calendrier de la Commission de la C.E.E., un projet d'organisation commune de marché pour les pommes de terre devrait être présenté, d'ici au 31 décembre 1967.

La Commission s'en tiendra-t-elle à ce calendrier et peut-elle déjà fournir quelques indications sur le contenu de ce projet?

Réponse

(8 décembre 1967)

La Commission, après avoir étudié les problèmes que pose la question écrite de l'honorable parlementaire, a le regret de devoir lui indiquer qu'elle n'est pas actuellement à même de répondre. Elle ne manquera pas de le faire aussitôt que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 169

de M. Burger

à la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(6 octobre 1967)

Objet: Participation de la Banque européenne d'investissement au financement de la construction d'une route en Crète

1. Est-il exact que la Banque européenne d'investissement a décidé de participer, conjointement avec le régime révolutionnaire actuellement au pouvoir, au financement de la construction d'une route en Crète à concurrence d'un montant d'environ 10 millions de dollars?

⁽¹⁾ La même question a été posée au Conseil des Communautés européennes; il y sera répondu ultérieurement et la réponse sera publiée.

2. Dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions du traité de la C.E.E. ou des statuts de la Banque cette décision a-t-elle été prise?

3. La Banque a-t-elle, aussitôt expiré le délai de deux mois prévu à l'article 21 de ses statuts, considéré que le projet en question ne soulevait pas d'objections de la part des États membres ni de la Commission des Communautés européennes, bien que la Commission eût demandé, compte tenu de la date de sa plus proche réunion, de pouvoir présenter son avis quelques jours après le délai prévu à cet article 21?

4. Dans l'affirmative, la Commission et le Conseil ne sont-ils pas d'avis que, dans ces conditions, la Banque européenne d'investissement ne pouvait pas, en toute bonne foi, se fonder sur les dispositions de l'article 21 pour estimer qu'à l'expiration du délai de deux mois il n'y avait pas d'objections à l'égard de ce projet, et qu'elle pouvait d'autant moins le faire que M.

Rey, en sa qualité de membre et ensuite de président de la Commission, avait déclaré expressément qu'étant donné les circonstances actuelles, la Communauté limiterait ses relations avec la Grèce au strict minimum prévu à l'accord d'association et qu'en outre un État membre, à savoir les Pays-Bas, représenté au Conseil des gouverneurs de la Banque et à son Conseil d'administration, avait formé un recours contre la Grèce pour violation des droits de l'homme?

5. La Commission des Communautés européennes ayant émis un avis négatif sur la demande de la Grèce, la Commission et le Conseil ne sont-ils pas d'avis que la Banque doit se conformer aux dispositions que ses statuts prévoient en l'espèce et que, par conséquent, la décision relative à la construction de cette route doit être prise à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de la Banque?

Réponse

(1^{er} décembre 1967)

1. et 2. La Banque européenne d'investissement intervient en Grèce en application du protocole financier annexé à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, de l'accord interne entre les États membres en date du 9 juillet 1961, du mandat de crédit qui lui a été donné par les États membres le 24 octobre 1962 pour une première tranche de 50 millions de U.S. dollars, et qui a été étendu le 28 juillet 1966 à un montant global de 125 millions de U.S. dollars.

Les prêts en faveur de la Grèce sont octroyés par la Banque selon les modalités, conditions et procédures prévues par le protocole sur les

statuts de la Banque européenne d'investissement annexés au traité de Rome.

3. et 4. Tout financement de la Banque européenne d'investissement en application des textes mentionnés ci-dessus ne devient définitif qu'après la signature du contrat de prêt. Dans le cas mentionné par l'honorable parlementaire, il n'est pas à la connaissance de la Commission qu'un contrat ait été signé à cette date.

5. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que la Banque doit en toutes circonstances se conformer aux dispositions de ses statuts.

QUESTION ÉCRITE N° 174

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(9 octobre 1967)

Objet: Ordonnance concernant l'intéressement des travailleurs français aux fruits de l'expansion des entreprises

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'ordonnance française concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises?

2. La Commission a-t-elle pu présenter au préalable ses observations sur cette mesure qui aura des répercussions profondes sur le plan économique et social?

3. Si la Commission n'a pas été en mesure de présenter ses observations, le regrette-t-elle?

4. Quel est l'avis de la Commission sur cette ordonnance? Quelles sont, éventuellement, les parties de cette ordonnance qu'elle approuve, et sur quels points aurait-elle, le cas échéant, des critiques à formuler?

Réponse

(6 décembre 1967)

1. La Commission a pris connaissance de l'ordonnance française du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, ainsi que des deux ordonnances de la même date, l'une relative aux plans d'épargne d'entreprise et l'autre modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

2. et 3. La Commission, dont la consultation n'était pas obligatoire, n'a pas été en mesure de présenter au préalable d'éventuelles observations. Elle estime cependant que l'intégration européenne, au fur et à mesure de sa réalisation, accroît progressivement la nécessité d'informer les instances communautaires compétentes des mesures envisagées au niveau national et susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur le plan économique et social pour la Communauté.

4. La Commission est d'avis qu'une politique active des patrimoines devrait être poursuivie ou mise en œuvre dans tous les États membres en tenant compte de la situation propre à chaque pays. Diverses modalités d'encouragement à la formation de patrimoines sont possibles telles que le système de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises qui fait l'objet des ordonnances françaises. La Commission estime qu'il est opportun et même nécessaire que les résultats des différents systèmes appliqués dans les États membres soient attentivement suivis, examinés et confrontés au niveau de la Communauté afin de dégager les systèmes et modalités les plus appropriés à la réalisation des objectifs économiques et sociaux d'une politique des patrimoines. Des conversations sont d'ores et déjà entamées avec les experts gouvernementaux afin de parvenir à une telle confrontation des différents systèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 180

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1967)

Objet: Loi italienne portant organisation des marchés des fruits et légumes

De l'avis de la Commission, la loi italienne portant organisation des marchés des fruits et légumes, aux termes de laquelle une aide financière peut être octroyée aux groupements des producteurs, est-elle compatible avec les réglementations de la C.E.E. en vigueur dans ce domaine?

Réponse

(7 décembre 1967)

Comme prévu à l'article 16 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le sec-

teur des fruits et légumes⁽¹⁾, la Commission a reçu notification de la loi italienne n° 622 du 27 juillet 1967 portant organisation du marché dans le secteur des fruits et légumes.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

La Commission étudie actuellement les dispositions de cette loi afin d'apprécier leur conformité avec la réglementation communautaire en ce domaine. Elle estime toutefois ne pas pouvoir émettre une appréciation définitive avant d'avoir pu procéder à l'examen des dispositions du règlement prévu pour l'application

de ladite loi et dont l'adoption doit intervenir dans un délai rapproché.

Dès qu'elle aura achevé l'étude globale des dispositions législatives et réglementaires italiennes relatives à cette question, la Commission ne manquera pas de faire connaître ses conclusions à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 181

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1967)

Objet: Protection de la maternité

Selon sa réponse à la question écrite n° 112/67 de Mlle Lulling ⁽¹⁾, la Commission a dressé une liste de modifications au projet de recommandation relatif à la protection de la maternité. La Commission est-elle disposée à faire parvenir cette liste au Parlement, qui s'est déjà prononcé sur ce projet de recommandation ⁽²⁾?

QUESTION ÉCRITE N° 201

de Mlle Lulling

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1967)

Objet: Protection de la maternité

Dans sa réponse ⁽¹⁾ à la question de savoir pour quelles raisons elle n'a pas encore adressé aux gouvernements des États membres la recommandation relative à la protection de la maternité, bien que le Parlement européen ait émis son avis en juin 1966, la Commission fait remarquer que la procédure ultérieure à suivre pour l'achèvement des consultations avant la formulation de recommandations a été évoquée dans le cadre des discussions qui ont précédé les deux dernières sessions du Conseil consacrées aux questions sociales du 19 décembre 1966 et du 5 juin 1967.

La Commission se propose donc de consulter les gouvernements sur les modifications envisagées avant l'établissement du texte définitif de la recommandation.

La Commission peut-elle indiquer quels ont été les motifs qui ont amené à une discussion sur la procédure à suivre pour l'achèvement des consultations avant la formulation de recommandations et avec qui la procédure a été discutée?

En quoi la nouvelle procédure se distingue-t-elle de celle que la Commission de la C.E.E. a appliquée depuis 1958 aux recommandations adressées aux gouvernements?

Réponse commune aux questions écrites n° 181 et n° 201

(5 décembre 1967)

Étant donné que les questions écrites susmentionnées se réfèrent toutes les deux à la ré-

ponse donnée le 27 septembre par la Commission des Communautés européennes à la ques-

⁽¹⁾ JO n° 243 du 7. 10. 1967, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 130 du 19. 7. 1966, p. 2422/66.

tion écrite de Mlle Lulling concernant le projet de recommandation à la protection de la maternité, il apparaît opportun de répondre simultanément aux deux questions.

La Commission rappelle que le projet en question s'il est fondé sur l'article 155 selon lequel «la Commission... formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire» vise également les articles 117 et 118 à cause de son contenu qui touche au «droit du travail et aux conditions de travail» ainsi qu'à «la sécurité sociale».

Aux termes de ces articles, le seul avis prévu par le traité est celui du Comité économique et social (article 118). Cependant, la Commission, désireuse, comme pour les textes analogues déjà adoptés, de connaître l'opinion du Parlement européen, l'a consulté sur le projet et a indiqué dans la réponse précédente que les propositions d'amendements du Parlement européen et du Comité économique et social ont retenu son attention.

La liste des modifications dont il est fait état dans la réponse à la question n° 112/67 de Mlle Lulling est constituée par l'ensemble des

amendements qui découlent d'un premier examen de ces avis effectué par la Commission. Les modifications demandées par le Parlement européen et celles souhaitées par le Comité économique et social n'étant pas toujours concordantes, la Commission est en train d'effectuer un approfondissement d'analyse.

Par ailleurs, il faut souligner que la Commission a toujours eu le souci dans le passé de rechercher la procédure de consultation qui lui paraissait la mieux adaptée à chaque problème et qu'elle ne s'est jamais cru liée par une formule plutôt que par une autre, du moment que des consultations étaient effectivement obtenues. En effet, étant donné que les recommandations comme les avis n'ont pas de caractère obligatoire à l'égard des gouvernements, il est important, dans un souci d'efficacité, de rendre plus étroite la collaboration entre la Commission et ces derniers.

Par conséquent, la Commission ne considère pas avoir modifié son point de vue en recherchant avec le Conseil une formule de consultations adaptée dans ce cas aux exigences de la collaboration entre les États membres, qu'au titre de l'article 118 du traité, elle a pour mission de promouvoir.

QUESTION ÉCRITE N° 183

de M. Dichgans

à la Commission des Communautés européennes

(11 octobre 1967)

Objet: «Européanisation» des universités

1. Quel est, pour l'ensemble de la Communauté, le nombre de professeurs titulaires appelés à occuper une chaire dans une université d'un pays de la Communauté autre que le leur?

2. La Commission estime-t-elle que ce degré d'«européanisation» est satisfaisant?

3. La Commission est-elle disposée à user de son influence pour que soient créées, dans les grandes universités de la Communauté, des chaires destinées à des professeurs venant d'autres pays de la Communauté?

4. La Commission voit-elle encore d'autres possibilités d'encourager l'eupéanisation des universités dans la Communauté?

Réponse

(7 décembre 1967)

1. La Commission ne dispose pas d'éléments chiffrés permettant d'indiquer, pour l'ensemble de la Communauté, le nombre de professeurs

titulaires appelés à occuper une chaire dans une université d'un pays de la Communauté autre que le leur.

Bien que les relations entre les universités se soient notablement intensifiées au cours des dernières années, la Commission est d'avis, en se fondant sur un certain nombre de situations connues de ses services, que le nombre de ces professeurs peut être considéré comme très faible.

2. La Commission estime que l'intensification des échanges de professeurs et d'étudiants (dont il avait été fait mention dans le mandat confié le 14 octobre 1959 par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au Comité intérimaire pour l'université européenne), est un moyen essentiel pour assurer l'enrichissement des formations, pour faciliter le rapprochement des programmes et des niveaux, ainsi que pour favoriser une meilleure conscience des réalités et de la solidarité européennes. La Commission considère dès lors que les échanges devraient être développés dans une mesure dépassant largement celle atteinte jusqu'ici.

3. La création de chaires destinées à des professeurs venant d'autres pays a été réalisée jusqu'ici grâce à des initiatives des instances nationales compétentes et à des accords bilatéraux.

La Commission ne dispose pas actuellement de moyens lui permettant d'intervenir dans ce processus. Elle souhaite toutefois qu'il soit fait le plus large usage des possibilités existantes, en particulier grâce à la multiplication des jumelages entre universités, à la pratique de l'année sabbatique et, si besoin est, à des dispositions permettant de faire en sorte que les séjours dans les universités étrangères ne soient pas considérés comme des interruptions de carrière. Elle estime en outre que des résultats plus substantiels pourraient être atteints par l'intervention d'un organe assumant une tâche d'animation d'ensemble, ainsi qu'il avait été prévu dans le rapport aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., établi le 27 avril 1960 par le Comité intérimaire pour l'université européenne.

4. Pour mettre le monde des universités en mesure de faire face aux nécessités découlant de l'unification de l'Europe, divers moyens peuvent être envisagés en plus des échanges de professeurs et d'étudiants. L'application des dispositions des traités concernant la création d'une

université européenne, la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres, ainsi que la libre circulation et le droit d'établissement des enseignants, doit permettre de progresser substantiellement dans la voie indiquée. En outre, il conviendrait d'envisager l'harmonisation des programmes, la reconnaissance des périodes d'études et de stage effectuées dans un autre pays, ainsi que la création d'instituts européens spécialisés dans l'enseignement et la recherche.

Le développement au sein des universités de l'enseignement et des travaux de recherche consacrés à l'intégration européenne constitue également un facteur important d'européanisation. Au cours des cinq dernières années, de nombreuses initiatives dans ce sens ont été prises par les universités; c'est ainsi qu'en 1966-1967, on a pu recenser, dans ce domaine, les cours universitaires et séminaires de longue durée suivants:

— Belgique	30
— R.F. d'Allemagne	45
— France	73
— Italie	27
— Pays-Bas	15

Les chiffres précités ne tiennent pas compte des enseignements et travaux de recherche développés dans des institutions de niveau supérieur non rattachées aux universités.

De même, le nombre de travaux de recherche consacrés à l'étude des divers aspects de l'intégration progresse régulièrement (le chiffre approximatif des thèses de doctorat dont les services de la Commission ont connaissance est, pour l'année en cours, de l'ordre de 400).

La Commission voit avec satisfaction ces enseignements et ces recherches se multiplier. Dans la mesure de ses moyens, elle ne manquera pas d'apporter son appui à chacune de ces initiatives comme l'ont fait dans le passé les exécutifs des trois Communautés. Les rapports généraux sur l'activité des Communautés donnent à cet égard des indications sur les formes et l'ampleur des concours apportés (cf. rapport C.E.E. chapitre «Vers une politique communautaire de l'éducation et de la recherche»; rapport C.E.E.A.: chapitre «Exécution du programme de recherches, paragraphe «Enseignement et formation»).

QUESTION ÉCRITE N° 184

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1967)

Objet: Prêts consentis par l'État français à l'industrie sidérurgique française

1. La Commission souscrit-elle encore aux considérations qu'elle a formulées le 30 juillet 1963 dans le premier paragraphe de sa réponse à la question écrite n° 48 de M. Burgbacher ⁽¹⁾, où il est dit ceci:

«1. Sous réserve du fait que seule la Cour de justice est compétente pour donner une interprétation authentique des dispositions du traité, la Commission considère qu'une aide accordée par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit (subventions; exonérations d'impôts et de taxes; exonérations de taxes parafiscales; bonifications d'intérêts; garanties de prêts à des conditions particulièrement favorables; cessions de bâtiments ou de terrains à titre gratuit ou à des conditions particulièrement favorables; fournitures de biens ou de services à des conditions préférentielles; couverture de pertes d'exploitation; ou toute autre

mesure d'effet équivalent) tombe en principe sous le coup des articles 92 à 94 du traité quel que soit le caractère public ou privé des entreprises bénéficiaires?»

2. Au cas où la Commission aurait modifié son point de vue à ce sujet, peut-elle indiquer en quoi consiste cette modification?

3. A la lumière de la réponse qui sera faite aux questions ci-dessus et compte tenu du fait que dans sa réponse du 14 avril 1967 à ma question écrite n° 9 ⁽²⁾, la Haute Autorité a confirmé que les entreprises sidérurgiques françaises pouvaient obtenir des prêts sur fonds publics à un taux inférieur à celui qui est pratiqué sur le marché des capitaux, la Commission n'estime-t-elle pas que ces bonifications d'intérêts sont contraires à la fois au traité de la C.E.E. et de la C.E.C.A., ou à l'un de ces deux traités?

4. Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre en la matière?

Réponse

(8 décembre 1967)

1. et 2. La Commission des Communautés européennes ne voit pas de raison de ne pas souscrire au texte de la réponse formulée le 30 juillet 1963 par la Commission de la Communauté économique européenne à la question écrite n° 48/63 de M. Burgbacher et qui portait sur les aides accordées par les États aux entreprises publiques relevant du traité de Rome. Elle souligne toutefois que ladite réponse ne pouvait concerner les prêts consentis par un État à l'industrie sidérurgique, cette industrie relevant de l'application des règles du traité de Paris.

3. et 4. L'honorable parlementaire semble se baser sur une équivalence entre les règles en matière d'aides des États dans les deux traités de Rome et de Paris. En fait, il y a une différence essentielle entre ces dispositions.

Conformément à l'article 92 du traité de Rome, l'interdiction des aides ne joue que dans

certaines conditions. De plus, des dérogations à cette interdiction sont prévues.

L'article 4 c) du traité de Paris prévoit l'interdiction des subventions et aides des États et ne prévoit en principe pas de dérogation. Cette interdiction doit être considérée, ainsi que l'a constaté la Cour de justice des Communautés européennes (voir l'arrêt n° 30-59, «Recueil de Jurisprudence» Vol. VII, pp. 1 et s.), dans le cadre de l'intégration partielle aux industries du charbon et de l'acier: elle n'affecte pas les compétences et pouvoirs que les États membres ont retenus dans les domaines de la politique économique générale et pour lesquels ils sont seuls responsables. L'article 67 du traité de Paris tient compte de cette situation, en soumettant à des règles particulières les mesures des États membres qui sont restées dans les domaines de leur compétence.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 17. 8. 1963, p. 2235/63.

⁽²⁾ JO n° 82 du 27. 4. 1967, p. 1635/67.

La Commission des Communautés européennes est également liée par ces dispositions du traité de Paris. La Commission, dans la ligne de la réponse de la Haute Autorité à la question n° 9/67 de l'honorable parlementaire, tout en poursuivant les travaux engagés au sein du Comité *ad hoc* «Problèmes sidérurgiques» en application de l'article 26 du traité, restera attentive aux problèmes que les mesures visées par la question posée peuvent soulever par rapport aux conditions normales de concurrence telles qu'elles sont visées, entre autres, par les articles 4 et 67 du traité.

Toutefois, la Commission des Communautés européennes saisit l'occasion que lui donne la question de l'honorable parlementaire pour lui indiquer qu'elle se propose d'entreprendre, eu égard notamment aux différences soulignées ci-dessus entre les différents traités, une étude approfondie sur le problème des interventions des États et les moyens d'aboutir à une pratique cohérente pour les différents secteurs des Communautés qu'elle doit gérer.

QUESTION ÉCRITE N° 187

de M. La Combe

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1967)

Objet: Importations de semences en provenance des pays tiers

La production de semences de graminées fourragères sélectionnées et certifiées, notamment de ray-grass, de dactyl et de fétuque des prés, a fait l'objet de contrats de production permettant aux agriculteurs de s'assurer une certaine rentabilité de cette production, en échange, il est vrai, de l'acceptation de disciplines assez sévères.

Une inquiétude se manifeste à l'heure actuelle dans les régions de production, du fait que les importations en provenance du Danemark en particulier, seraient faites à des prix sans aucun rapport avec ceux jusqu'à présent pratiqués dans la Communauté. A titre d'exem-

ple, le prix de la fétuque des prés serait passé de 400 FF les 100 kg à 160 FF.

1. La Commission des Communautés européennes est-elle informée de cette situation?

2. Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle déjà prises pour y faire face?

3. Si tel n'est pas le cas, la Commission des Communautés européennes est-elle prête à examiner immédiatement ce problème et à proposer au Conseil ou à prendre elle-même une décision qui paraît indispensable, tant à l'égard des produits cités plus haut, qu'à l'égard de l'ensemble des productions de semences, la situation sur un marché déterminé ne manquant pas de réagir sur celle des autres marchés?

Réponse

(1^{er} décembre 1967)

La Commission a pris connaissance des faits rapportés par l'honorable parlementaire; elle rassemble actuellement des éléments d'information pour procéder à un examen approfondi de la situation.

Elle ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de cet examen.

QUESTION ÉCRITE N° 189**de M. Richarts****à la Commission des Communautés européennes**

(13 octobre 1967)

Objet: Adoption d'un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

Le Conseil n'a toujours pas adopté la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées, au sujet de laquelle le Parlement s'est déjà prononcé lors de sa séance du 19 octobre 1965 ⁽¹⁾. Entre-temps, la Commission a soumis au Conseil une proposition concernant un règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, proposition dont le Parlement est actuellement saisi pour avis ⁽²⁾.

1. La Commission est-elle d'avis que le Parlement et le Conseil peuvent examiner et adopter

cette dernière proposition sans que le Conseil ait au préalable définitivement arrêté le règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées?

2. La Commission connaît-elle les raisons qui jusqu'à présent ont empêché le Conseil d'adopter le règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées?

3. La Commission est-elle prête à intervenir auprès du Conseil pour qu'il adopte le règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées préalablement au règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole?

Réponse

(6 décembre 1967)

1. La Commission est d'avis que l'adoption, en son temps, du règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées aurait été de nature à faciliter l'élaboration et la mise en place de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

Eu égard, toutefois, au fait que cette adoption n'a pu intervenir jusqu'à présent, il est pour le moins nécessaire que l'entrée en vigueur de ce règlement intervienne en même temps que celle de l'organisation commune.

2. La complexité de la matière et les divergences de conception entre États membres sur la nature et le contenu de la réglementation étudiée paraissent, entre autres, à l'origine du retard intervenu.

3. La Commission fera tout ce qui dépend d'elle pour que l'objectif indiqué au point 1 puisse être atteint.

QUESTION ÉCRITE N° 194**de M. Müller****à la Commission des Communautés européennes**

(17 octobre 1967)

Objet: Mise en vigueur de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

1. Est-il exact qu'à ce jour, à l'exception de la Belgique, aucun État membre n'a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives exigées par la directive, bien que la Commission ait prorogé du 26 juillet au 31 dé-

⁽¹⁾ JO n° 187 du 9. 11. 1965, p. 2882/65.

⁽²⁾ Document de séance 117/67 du Parlement européen.

cembre 1966 le délai prévu pour sa mise en vigueur ⁽¹⁾?

2. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore engagé contre les États membres retardataires la procédure prévue à l'article 169 du traité instituant la C.E.E.?

3. Faut-il en déduire qu'aux yeux de la Commission il n'y a pas, en l'espèce, de violation du traité?

4. Quand peut-on espérer que la Commission s'acquittera de l'obligation que lui fait l'article 155 du traité instituant la C.E.E. de «veiller à l'application . . . des dispositions prises par les institutions en vertu du traité»?

Réponse

(8 décembre 1967)

La Commission a le regret de devoir indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle n'est pas actuellement en mesure de répondre aux différents points de sa question écrite.

Elle ne manquera pas de le faire aussitôt que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 195

de M. Dittrich

à la Commission des Communautés européennes

(17 octobre 1967)

Objet: Réalisation de la liberté d'établissement pour les activités médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement à l'intérieur de la Communauté économique européenne ⁽²⁾, arrêté par le Conseil de ministres conformément à l'article 54 paragraphe 1 du traité de la C.E.E., il est prévu que la liberté d'établissement deviendra effective au plus tard à la fin de l'année 1967 (expiration de la seconde année de la troisième étape), notamment en ce qui concerne les activités médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Depuis longtemps déjà, il fallait s'attendre à ce que ce délai ne puisse pas être respecté en raison de la pénurie de personnel de la Commission. Toutefois, on pouvait au moins espérer que cet objectif important, dont la réalisation exige la coordination des conditions d'exercice des activités professionnelles et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, soit atteint à la date prévue pour

l'expiration de la période transitoire, avancée au 1^{er} juillet 1968.

1. Faut-il tenir pour exactes les informations parues dans la presse, selon lesquelles des représentants de la Commission ont publiquement mis en doute que la liberté d'établissement devienne effective en 1968 pour les activités susmentionnées, étant donné que les travaux préliminaires ont subi de nouveaux retards?

2. La Commission est-elle consciente que de tels retards peuvent avoir des conséquences graves pour les activités professionnelles en question?

3. Quels États membres s'opposent à ce que la liberté d'établissement devienne effective d'ici au 1^{er} juillet 1968 pour ces activités?

4. La Commission envisage-t-elle néanmoins de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que cet objectif, s'il est atteint avec un certain retard, le soit du moins au 1^{er} juillet 1968?

⁽¹⁾ JO n° 144 du 5. 8. 1966, p. 2658/66.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

Réponse*(8 décembre 1967)*

1. Il n'est pas exact que l'expiration de la période de transition, fixée dans le traité au 31 décembre 1969, ait été avancée. Il est exact que dans le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, la date de réalisation du droit d'établissement pour les activités médicales, paramédicales et pharmaceutiques a été fixée à la fin de l'année 1967. Aucune déclaration ayant la teneur mentionnée par l'honorable parlementaire n'a été faite au nom de la Commission.

2. La Commission est consciente des conséquences que peut avoir pour les activités en cause un retard dans la réalisation de la liberté d'établissement, la coordination des conditions d'exercice et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

3. Il est exact que la date de fin 1967 ne pourra pas être respectée, notamment pour la raison mentionnée par l'honorable parlementaire et compte tenu, en outre, de la complexité juridique et technique des problèmes à résoudre; les directives en cause sont par conséquent encore en cours d'élaboration.

4. Il faut s'attendre à la présentation de ces propositions d'ici au milieu de l'année 1968, au moins pour une partie de professions de ce secteur. Compte tenu des délais nécessaires à la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social et à l'examen du Conseil, ces directives pourraient être arrêtées d'ici à la fin de l'année 1969.

QUESTION ÉCRITE N° 196**de M. Müller****à la Commission des Communautés européennes***(18 octobre 1967)*

Objet: Projet de résolution de la Commission destiné au Conseil de ministres et concernant une politique sanitaire commune

D'après des informations publiées dans la presse, la Commission des Communautés européennes aurait transmis au Conseil de ministres un projet de résolution prévoyant la mise en œuvre d'une politique sanitaire commune sur la base d'un programme de travail précis.

Ce projet de résolution fixerait, entre autres, pour le Conseil les objectifs suivants:

— suppression des contrôles vétérinaires aux frontières intracommunautaires et assouplissement des autres contrôles à l'importation par l'adoption d'une réglementation sanitaire commune pour les échanges de bétail vivant et de viandes;

— élaboration de dispositions communes de politique vétérinaire, appelées à remplacer les dispositions actuellement en vigueur dans les États membres;

— établissement d'une procédure communautaire pour les cas d'épizooties circonscrites à une région.

1. Les informations publiées par la presse correspondent-elles à la réalité?

2. Sur quelles dispositions du traité la Commission fonde-t-elle cette procédure, par laquelle elle se soustrait au contrôle du Parlement européen?

3. La Commission est-elle disposée à communiquer le projet de résolution mentionné au Parlement européen pour information et pour examen au sein des commissions compétentes?

Réponse

(8 décembre 1967)

1. La Commission, après plusieurs échanges de vues au Conseil sur la nécessité d'accélérer la mise en place d'un régime vétérinaire commun dans le cadre du marché unique, a soumis au Conseil, le 20 juillet 1967, un projet de résolution sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine vétérinaire.

Ce projet, dans lequel figurent en substance les point cités par l'honorable parlementaire, ne concerne donc pas l'ensemble de la politique sanitaire, mais vise exclusivement les questions vétérinaires. Il prévoit, notamment, les objectifs à atteindre à bref délai dans ce domaine, ainsi que les moyens que la Commission estime indispensables pour réaliser ces objectifs. Il contient, en outre, un calendrier des travaux.

2. La Commission ne s'est pas fondée sur une disposition spécifique du traité pour l'établissement et la transmission de ce projet, ce dernier ne constituant pas la proposition d'un acte au sens de l'article 189 du traité.

Dès que le Conseil aura marqué son accord sur les objectifs et moyens indiqués dans le projet de résolution, la Commission lui soumettra des propositions concrétisant ceux-ci dans une réglementation appropriée. Ces propositions, de l'avis de la Commission, devront être soumises au Parlement européen.

3. La Commission se tient à la disposition de la ou des commissions parlementaires compétentes pour répondre selon la procédure habituelle aux questions qui lui seraient posées sur le projet de résolution précité.

QUESTION ÉCRITE N° 199**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes**

(19 octobre 1967)

Objet: Industrie des engrais chimiques

1. La Commission est-elle en mesure de donner un aperçu par groupes de pays tiers, y compris les pays en voie de développement, de l'évolution qui a caractérisé ces dernières années les courants communautaires d'importation et d'exportation des principales sortes d'engrais chimiques?

2. La Commission peut-elle donner un aperçu analogue pour les États-Unis?

3. Est-il possible d'opérer une distinction, dans les chiffres relatifs aux exportations vers les pays en voie de développement, entre les transactions commerciales normales et les programmes spéciaux mis en œuvre en faveur de ces pays?

4. Comment se présente, par État membre, l'évolution de la capacité de production de l'industrie des engrais chimiques de la Communauté par rapport à ses possibilités intérieures et extérieures d'écoulement?

5. Comment se présente l'évolution de la capacité de production de l'industrie des engrais chimiques dans les pays en voie de développement par rapport à leurs besoins propres?

6. Les renseignements demandés ci-dessus, dans la mesure bien entendu où ils peuvent être fournis, appellent-ils de la part de la Commission un commentaire sur la situation présente et les possibilités futures d'évolution de l'industrie communautaire des engrais chimiques?

Réponse

(5 décembre 1967)

Au cours de l'examen du problème évoqué par l'honorable parlementaire dans sa question n° 199, il est apparu à la Commission qu'elle ne disposait pas de tous les éléments lui permettant de répondre. Elle ne manquera pas de le faire le plus tôt possible.

QUESTION ÉCRITE N° 202

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(25 octobre 1967)

Objet: Industrie italienne du soufre

1. La Commission peut-elle préciser comment il se fait qu'elle avait prévu, au quatrième considérant de sa décision du 7 mars 1967 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre ⁽¹⁾, que l'usine d'acide phosphorique de Gela entretrait en activité en juillet 1967 et pourrait absorber 5.000 t de soufre par mois, soit 30.000 t en 1967, alors qu'il ressort du deuxième considérant de la décision du 5 juillet 1967 ⁽²⁾ que la première ligne de l'usine précitée n'entrera en service qu'en automne 1967 et n'aura pu absorber, au 31 décembre 1967, que 15.000 t de soufre?

2. Cela signifie-t-il que la verticalisation et l'assainissement de l'industrie sicilienne du soufre ont subi une fois de plus un sérieux retard?

3. La Commission peut-elle indiquer à quelle date entrera en vigueur la convention conclue le 23 juin 1966 entre la E.M.S., la E.N.I. et l'Edison, convention qui, en raison de l'importance des mesures envisagées — traitement de 600.000 t de minerai de soufre sicilien à l'usine d'acide phosphorique de Gela; construction d'une usine à Villarosa (Enna), facteur favorable au traitement des sels de potassium des mines de Pasquasia et de Corvillo; construction à Licata d'une usine de fabrication de fibres d'acryl ⁽³⁾ —, peut contribuer, au moins partiellement, à la solution du problème de l'assainissement du secteur du soufre et au progrès économique et social de certaines régions de Sicile?

4. La Commission sait-elle que le prix du soufre a considérablement augmenté (selon des informations parues dans le «Herald Tribune» du 29 septembre 1967, il s'agit d'une augmentation de 5,50 dollars la tonne, ce qui porterait le prix du soufre à 38 dollars la tonne sur le marché américain), que cette augmentation n'est pas due à des causes conjoncturelles et que, par conséquent, aucune baisse des prix n'est à prévoir, même à assez long terme? La Commission n'estime-t-elle pas que ce fait peu faciliter

l'assainissement de l'industrie du soufre et, notamment, mettre ce secteur de l'industrie italienne et les autorités compétentes italiennes, tant nationales que régionales, mieux en mesure d'éviter que cet assainissement ne se réalise au détriment des travailleurs, par une fermeture trop rapide des mines?

5. La Commission sait-elle que la E.M.S. envisage de prendre des mesures de fermeture de certaines mines, notamment dans la province d'Enna, ce qui entraînerait le licenciement de centaines de mineurs et aggraverait encore la situation économique et sociale dans une région qui a déjà besoin d'une aide considérable? Si ces mesures font réellement partie du programme de restructuration du secteur minier, ne conviendrait-il pas plutôt de retarder la fermeture des mines et les licenciements de travailleurs jusqu'au moment où l'on aura commencé à construire de nouvelles usines pouvant utiliser les services des mineurs licenciés?

6. La Commission n'estime-t-elle pas qu'on se conformerait ainsi aux vœux qui ont déjà été exprimés avec force et à maintes reprises par le Parlement européen, et à l'esprit dans lequel la Commission elle-même et le Conseil ont pris la décision d'octroyer une aide communautaire aux travailleurs licenciés de l'industrie italienne du soufre et, en particulier, de l'industrie sicilienne?

7. Selon des informations parues dans la presse à l'occasion de la conclusion de l'accord entre la E.N.I., la E.M.S. et l'Edison, les mesures envisagées entraîneraient la création d'environ 1.700 emplois nouveaux. Or, selon des informations récentes, recueillies par l'auteur de la présente question lui-même, le nombre d'emplois nouveaux ne serait que de 600 à peine. La Commission est-elle en mesure de fournir des indications à ce sujet? Il s'agit, en l'occurrence, d'une question à laquelle il convient d'être particulièrement attentif si l'on veut que l'assainissement, qui ne doit pas se faire au détriment des travailleurs, s'opère dans des conditions normales.

8. La Commission n'estime-t-elle pas, dans ces conditions, qu'il conviendrait d'attirer l'attention des autorités italiennes et siciliennes intéressées sur le fait que l'assainissement de l'industrie du soufre est désormais régi par des

⁽¹⁾ JO n° 50 du 18. 3. 1967, p. 743/67.

⁽²⁾ JO n° 171 du 28. 7. 1967, p. 15.

⁽³⁾ Cf. «Cronache Parlamentari Siciliane», juin 1967, p. 421.

règlements de la C.E.E. et implique l'utilisation de ressources communautaires dont la Commission est responsable vis-à-vis du Parlement européen, du Conseil de ministres des finances et, d'une façon générale, des contribuables de la Communauté?

9. La Commission peut-elle indiquer de quelle manière sont utilisées les sommes mises à la disposition du gouvernement italien en vertu de l'article 3 des décisions du 7 avril 1965⁽¹⁾ et du 28 juillet 1965⁽²⁾ autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre?

10. La Commission peut-elle donner un aperçu global de l'affectation des crédits communau-

taires octroyés à la République italienne «pour accorder des aides appropriées aux travailleurs licenciés ainsi que des bourses en faveur de la formation professionnelle des enfants de ces travailleurs», affectation dont le gouvernement italien lui rend compte mensuellement, en vertu de l'article 4 de la décision du Conseil du 22 décembre 1966⁽³⁾?

11. La Commission estime-t-elle que dans ces conditions, il reste justifié et nécessaire de maintenir l'isolement du marché italien du soufre et ne devrait-elle pas plutôt exiger un plus grand effort des autorités italiennes avant d'approuver une prorogation de l'isolement de ce marché?

Réponse

(7 décembre 1967)

La Commission informe l'honorable parlementaire de l'impossibilité de donner une réponse exhaustive à la question écrite susmentionnée sans avoir auparavant demandé sur certains points des précisions aux autorités italiennes.

La Commission assure l'honorable parlementaire que la réponse définitive lui sera fournie aussitôt que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 205

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(28 octobre 1967)

Objet: Projet de mandat pour les négociations avec les pays d'Afrique orientale

Selon le communiqué de presse du Conseil du 3 octobre 1967, la Commission a fait connaître au Conseil son intention de lui soumettre prochainement un projet de mandat pour les négociations avec le Maroc et la Tunisie.

Ce même communiqué de presse signale que le Conseil a procédé, sur la base d'un rapport

du Comité des représentants permanents, à un échange de vues sur un mandat complémentaire à confier à la Commission pour les négociations avec les pays d'Afrique orientale.

A propos de ce dernier point, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas également fait part au Conseil de son intention de lui soumettre un projet de mandat pour les négociations avec les pays d'Afrique orientale?

(¹) JO n° 78 du 7. 5. 1965, p. 1150/65.

(²) JO n° 142 du 4. 8. 1965, p. 2426/65.

(³) JO n° 246 du 31. 12. 1966, p. 4168/66.

Réponse*(7 décembre 1967)*

Le rapport adressé par la Commission au Conseil sur le résultat de la deuxième phase des négociations avec les pays est-africains faisait apparaître ceux des problèmes qui requerraient encore un mandat de négociation.

Au cours de l'examen de ce rapport, le Conseil a demandé que la Commission précise dans un document de travail les données constitutives d'un complément de mandat de négociation.

Ce document a été remis au mois de mai 1967.

QUESTION ÉCRITE N° 209**de M. Thorn****à la Commission des Communautés européennes***(31 octobre 1967)*

Objet: Publicité au sujet des réalisations du F.E.D.

Il est demandé si — à l'instar de ce que font d'autres organismes internationaux qui s'occupent d'aide au développement — les dispositions nécessaires ont été prises par la Communauté économique européenne pour faire connaître à

l'opinion publique des pays africains et malgache associés l'origine des travaux réalisés avec le concours du Fonds européen de développement et s'il est prévu, en particulier, l'apposition de plaques permanentes sur les constructions (bâtiments, ponts, travaux d'infrastructure) indiquant que les travaux ont été réalisés par la C.E.E. grâce aux contributions financières des six États membres.

Réponse*(7 décembre 1967)*

La Commission estime suffisantes les dispositions qui ont été prises pour faire connaître à l'opinion publique des États africains et malgache associés l'origine des travaux réalisés avec le concours du Fonds européen de développement, donc grâce aux contributions financières des États membres de la Communauté.

Ces dispositions sont multiples et couvrent tous les secteurs de l'information compte tenu du degré d'équipement des pays associés en moyens de communication, du respect de leur législation interne et des exigences particulières qu'imposent toutes les actions d'information s'exerçant dans des États indépendants.

Les conventions de financement conclues entre les États africains et malgache et la Commission n'ont jamais comporté de clauses publicitaires.

La Commission estime, en effet, après avoir étudié les expériences faites dans ce domaine par certains pays ou certaines organisations internationales, que ces dispositions vont généralement à l'encontre du but poursuivi.

Elle constate, au contraire, que les discours prononcés par les autorités locales à l'occasion des inaugurations, auxquelles sont conviés les

représentants des États membres et de la Commission, en même temps qu'ils mettent en lumière la contribution de la Communauté économique européenne, soulignent et précisent la discrétion qui entoure les réalisations financées par le Fonds européen de développement.

L'apposition de plaques permanentes sur les ouvrages financés par le F.E.D. a été laissée à l'initiative des gouvernements des États associés

qui, dans de nombreux cas, ont procédé à la réalisation de ces marques extérieures de reconnaissance.

En outre, pendant toute la durée d'exécution des travaux, qui atteint parfois de nombreuses années, des panneaux de chantier, suivant un modèle standardisé font connaître à l'opinion publique des pays africains et malgache associés la nature de ces travaux et l'origine de leur financement.

